

4

Assemblée Générale

Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale a pour objet de présenter aux actionnaires de la Société les projets de résolutions qui seront soumis à leur vote le 7 mai 2026. Les actionnaires sont néanmoins invités à relire les projets de résolutions dans leur intégralité avant d'exercer leur droit de vote.

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions suivants portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Constatation de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- 3) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- 4) Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- 5) Renouvellement de Madame Nadine Glicenstein en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- 6) Renouvellement de Madame Florence von Erb en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- 7) Renouvellement de Monsieur Stanley Shashoua en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- 8) Nomination de Monsieur Ludovic Jacquot en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- 9) Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- 10) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur David Simon, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance ;
- 11) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Jean-Marc Jestin, en sa qualité de Président du Directoire ;

- 12) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Stéphane Tortajada, en sa qualité de membre du Directoire ;
- 13) Approbation de la politique de rémunération 2026 du Président du Conseil de surveillance et des autres membres du Conseil de surveillance ;
- 14) Approbation de la politique de rémunération 2026 du Président du Directoire ;
- 15) Approbation de la politique de rémunération 2026 des membres du Directoire, autres que le Président ;
- 16) Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois, non utilisable en période d'offre publique initiée par un tiers ;

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

- 17) Modification de l'article 11 des statuts concernant l'échelonnement des mandats ;
- 18) Modification de l'article 17 des statuts concernant le déplacement du siège social ;
- 19) Modification de l'article 23 des statuts concernant la rémunération des membres du Directoire ;
- 20) Modification des articles 27 et 29 des statuts concernant la mise à jour de références textuelles ;

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

- 21) Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Emmanuel Cronier en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur David Simon ;
- 22) Pouvoirs pour formalités.

Exposé des motifs et texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolutions 1 et 2 – Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés

Au vu du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver respectivement les comptes sociaux de l'exercice 2025, faisant apparaître un bénéfice de 760 310 011,59 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice 2025, faisant apparaître un bénéfice de 1 458 507 000 euros.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne font état d'aucune dépense ou charge non déductible visée au 4° de l'article 39 du Code général des impôts.

Les comptes sociaux et consolidés, les rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion du Directoire figurent dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'approuver les résolutions n°s 1 et 2 qui vous sont présentées.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Constatation de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve lesdits comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, desquels il résulte un bénéfice de 760 310 011,59 euros.

Elle constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne font pas état de dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes

consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, desquels il résulte un bénéfice de 1 458 507 000 euros.

Résolution 3 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement

Il vous est proposé de décider la distribution d'un dividende d'un montant total de 545 036 226,80 euros (soit 1,90 euro par action) par prélèvement sur le bénéfice distribuable de l'exercice, en ce compris le report à nouveau, qui s'élève à un montant total de 1 137 566 621,57 euros et ce, après avoir notamment constaté que :

- à l'issue de cette affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et de cette distribution, les capitaux propres de la Société resteront supérieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves non distribuables ;
- à la suite de la distribution de dividende, le poste « Report à nouveau » sera porté de 377 256 609,98 euros à 592 530 394,77 euros (sans tenir compte des actions auto-détenues et des ajustements liés à la variation du nombre d'actions ayant droit au dividende) ;
- chaque action recevra une distribution en numéraire de 1,90 euro (en ce compris l'acompte) qui se décompose fiscalement comme suit :
 - un montant de 0,87 euro prélevé sur les résultats de l'activité exonérée en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 %,
 - un montant de 1,03 euro prélevé sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;
- compte tenu du fait que par décision du Directoire en date du 19 février 2026, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 0,95 euro brut par action détaché le 6 mars 2026 et payé le 10 mars 2026 qui se décompose comme suit :
 - un montant de 0,87 euro prélevé sur les résultats de l'activité exonérée en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 %, et
 - un montant de 0,08 euro prélevé sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;
- le solde s'élevant à 0,95 euro brut par action (prélevé intégralement sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts) sera détaché le 3 juillet 2026 et mis en paiement le 7 juillet 2026 ;
- conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution.

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 3 qui vous est présentée.

4

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

Bénéfice de l'exercice	760 310 011,59 euros
Diminué des sommes affectées au compte « Réserve légale »	0 euro
Augmenté du compte « Report à nouveau »	377 256 609,98 euros
Soit un bénéfice distribuable de	1 137 566 621,57 euros
Dividende distribué aux actionnaires :	545 036 226,80 euros
• Dont dividende prélevé sur les résultats de l'activité exonérée (SIIC)	249 569 219,64 euros
• Dont dividende prélevé sur les résultats des activités taxables	295 467 007,16 euros
Sur lequel s'impute l'acompte sur dividende payé le 10 mars 2026, prélevé sur :	272 518 113,40 euros
• Le résultat au titre de l'activité exonérée (SIIC)	249 569 219,64 euros
• Le résultat au titre des activités taxables	22 948 893,76 euros
Soit un solde de dividende à distribuer de :	272 518 113,40 euros
• Dont dividende prélevé sur les résultats des activités taxables	272 518 113,40 euros
Solde affecté au compte « Report à nouveau »	592 530 394,77 euros

À l'issue de cette affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et de cette distribution, les capitaux propres de la Société resteront supérieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves non distribuables.

À la suite de la distribution de dividende, le poste « Report à nouveau » sera porté de 377 256 609,98 euros à 592 530 394,77 euros (sans tenir compte des actions auto-détenues et des ajustements liés à la variation du nombre d'actions ayant droit au dividende).

L'Assemblée Générale constate que chaque action recevra une distribution en numéraire de 1,90 euro (en ce compris l'acompte) qui se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 0,87 euro prélevé sur les résultats de l'activité exonérée en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 % ; et
- un montant de 1,03 euro prélevé sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Par décision du Directoire en date du 19 février 2026, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 0,95 euro brut par action détaché le 6 mars 2026 et payé le 10 mars 2026 qui se décompose comme suit :

- un montant de 0,87 euro prélevé sur les résultats de l'activité exonérée en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 % ; et
- un montant de 0,08 euro prélevé sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Le solde s'élevant à 0,95 euro brut par action (prélevé intégralement sur les résultats des activités taxables, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts) sera détaché le 3 juillet 2026 et mis en paiement le 7 juillet 2026.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution.

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du coupon, les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé qui seront affectés au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts que les montants distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Montant total versé aux actionnaires (en euros) ^(a)	Montant net par action (en euros)	Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI pour les actionnaires pouvant en bénéficier (en euros)	Montant non éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du CGI (en euros)
2022	502 007 051,00	1,75	259 949 713,00	242 057 338,00 ^(b)
2023	516 350 109,60	1,80	0	516 350 109,60 ^(c)
2024	530 693 168,20	1,85	197 934 208,68	332 758 959,52

(a) Sur la base du nombre d'actions émises à la date du paiement.

(b) Constituant pour la totalité un remboursement d'apport, au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts.

(c) Et ce incluant un remboursement d'apport de 29 173 781,19 euros au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts.

Résolution 4 – Conventions réglementées

Au titre de la résolution 4, il vous est proposé de prendre acte que le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce ne fait mention d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et non encore approuvée par l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 4 qui vous est présentée.

Quatrième résolution

(Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce,

prend acte qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue, prend acte de la convention qui s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et approuve les termes de ce rapport.

Résolutions 5 à 7 – Renouvellement de membres du Conseil de surveillance

Au titre des résolutions 5 à 7, il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler les mandats du Conseil de surveillance arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

Il est ainsi proposé de renouveler les mandats de :

- Madame Nadine Glicenstein, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
- Madame Florence von Erb, pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 des statuts ; et
- Monsieur Stanley Shashoua, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.





S'agissant de Madame Florence von Erb, la durée de renouvellement proposée tient compte de son ancienneté au sein du Conseil de surveillance, dont elle est membre depuis le 17 février 2016. Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, un membre du Conseil de surveillance ne peut être qualifié d'indépendant au-delà de douze années de mandat.

La durée proposée de deux ans permet d'anticiper cette échéance tout en garantissant la continuité et la stabilité de la gouvernance. Elle s'inscrit par ailleurs dans la trajectoire d'échelonnement des renouvellements du Conseil de surveillance, conforme aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers.

Ces propositions ont été examinées par le Comité des nominations et des rémunérations, puis par le Conseil de surveillance, sur la base d'une analyse individuelle de la situation de chacun des membres concernés, au regard notamment de leurs compétences, de leur expérience, de leur contribution aux travaux du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés, ainsi que de leur assiduité. Cette analyse s'est notamment appuyée sur la matrice de compétences, telle que revue par le Comité des nominations et des rémunérations le 12 février 2026.

MATRICE DE COMPÉTENCES

(TELLE QUE REVUE PAR LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS DU 12 FÉVRIER 2026)

	Retail et commerce en ligne 	International 	Finance 	Immobilier 	Management d'entreprise 	RSE 	Gouvernance, risques et conformité 
Nadine Glicenstein		•	•	•	•	•	
Florence von Erb		•	•		•	•	
Stanley Shashoua	•	•	•	•	•	•	•

Nadine Glicenstein

Madame Nadine Glicenstein est membre du Conseil de surveillance depuis le 11 février 2025. Elle est considérée comme indépendante au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Son taux d'assiduité aux réunions 2025 du Conseil de surveillance, du Comité d'audit et du Comité du développement durable est de 100 %.

Sous réserve d'un vote favorable de l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance envisage de renouveler les mandats de Madame Nadine Glicenstein en qualité de membre du Comité d'audit et du Comité du développement durable.

Sa biographie complète est présentée en page 280 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Florence von Erb

Madame Florence von Erb est membre du Conseil de surveillance depuis le 17 février 2016. Elle est considérée comme indépendante au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Son taux d'assiduité aux réunions 2025 du Conseil de surveillance, du Comité d'audit, du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité du développement durable est de 100 %.

Sous réserve d'un vote favorable de l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance envisage de renouveler les mandats de Madame Florence von Erb en qualité de membre du Comité d'audit, du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité du développement durable.

Sa biographie complète est présentée en page 281 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Stanley Shashoua

Monsieur Stanley Shashoua est membre du Conseil de surveillance depuis le 14 avril 2015. Le Conseil de surveillance de la Société, réuni le 3 avril 2026 a décidé, à l'unanimité, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, avec effet immédiat, de nommer Monsieur Stanley Shashoua en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Son taux d'assiduité aux réunions 2025 du Conseil de surveillance, du Comité des investissements et du Comité d'audit est de 100 %.

Sous réserve d'un vote favorable de l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance envisage de renouveler les mandats de Monsieur Stanley Shashoua en qualité de membre du Comité des investissements et du Comité d'audit.

Sa biographie complète est présentée en page 284 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Composition et équilibre du Conseil de surveillance

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil de surveillance procède régulièrement à une revue de la composition du Conseil et de ses Comités spécialisés, afin de s'assurer qu'ils disposent des compétences, de l'indépendance et de l'objectivité nécessaires à l'exercice de leurs missions, au regard des enjeux et de la stratégie du groupe Klépierre.

Dans le cadre de cette revue, et à l'occasion des propositions de nomination ou de renouvellement soumises à l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance examine notamment, pour chaque membre concerné :

- la compétence et l'expérience que les membres apportent aux travaux du Conseil de surveillance et des Comités ;
- leur disponibilité et leur assiduité aux réunions ainsi que leur implication ;
- leur situation au regard d'éventuels conflits d'intérêts ;
- leur contribution à la diversité du Conseil de surveillance, tant en matière de qualifications, d'âge, de genre, de nationalité, d'ancienneté au sein du Conseil de surveillance que d'expérience professionnelle.

À la date des présentes, le Conseil de surveillance estime que sa composition actuelle est équilibrée et satisfaisante, conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il relève que ses membres disposent de compétences approfondies et complémentaires, ont acquis une bonne connaissance du groupe Klépierre et font preuve d'un niveau élevé d'implication et d'assiduité.

Nous vous proposons d'approuver les résolutions n°s 5 à 7 qui vous sont présentées.

Cinquième résolution**(Renouvellement de Madame Nadine Glicenstein en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Nadine Glicenstein vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une durée de

trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

Madame Nadine Glicenstein a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution**(Renouvellement de Madame Florence von Erb en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Florence von Erb vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une durée de

deux ans, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 des statuts, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027.

Madame Florence von Erb a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

(Renouvellement de Monsieur Stanley Shashoua en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Stanley Shashoua vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

décide de le renouveler pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

Monsieur Stanley Shashoua a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Résolution 8 – Nomination de Monsieur Ludovic Jacquot en qualité de membre du Conseil de surveillance

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Ludovic Jacquot en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Cette nomination est proposée pour une durée de deux ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La durée du mandat proposée s'inscrit dans la trajectoire d'échelonnement des nominations et des renouvellements au sein du Conseil de surveillance, conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, et vise à assurer une répartition équilibrée des échéances de mandats dans le temps.

À l'issue de son examen lors de la réunion du Conseil de surveillance du 18 février 2026, Monsieur Ludovic Jacquot a été qualifié de membre indépendant au regard des critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Biographie








Monsieur Ludovic Jacquot justifie de près de trente années d'expérience professionnelle dans les domaines de l'immobilier, de la banque d'investissement, de la finance d'entreprise et de l'audit, acquises au sein d'institutions internationales de premier plan.

Son parcours couvre l'ensemble de la chaîne de valeur immobilière, incluant l'investissement, le développement et la construction, la gestion d'actifs et la gestion opérationnelle, ainsi que les opérations d'arbitrage, sur un large éventail de classes d'actifs.

Il a exercé ses fonctions dans un environnement résolument paneuropéen et a été impliqué, à des niveaux de responsabilité élevés, dans de nombreuses opérations financières structurantes, notamment en matière de fusions-acquisitions et de marchés de capitaux.

Par ailleurs, Monsieur Ludovic Jacquot a occupé des fonctions de direction impliquant la supervision et l'animation d'équipes significatives, ainsi qu'une interaction régulière avec des instances de gouvernance et des investisseurs institutionnels.

MATRICE DE COMPÉTENCES (TELLE QUE REVUE PAR LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS DU 12 FÉVRIER 2026)

	Retail et commerce en ligne	International	Finance	Immobilier	Management d'entreprise	RSE	Gouvernance, risques et conformité
							
Ludovic Jacquot	•	•	•	•	•		

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 8 qui vous est présentée.

Huitième résolution

(Nomination de Monsieur Ludovic Jacquot en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, nomme Monsieur Ludovic Jacquot en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de deux ans, conformément à l'alinéa

1^{er} de l'article 11 des statuts, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027.

Monsieur Ludovic Jacquot a fait savoir qu'il acceptait son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Résolution 9 – Approbation des informations relatives à la rémunération 2025 du Président du Conseil de surveillance, des membres du Conseil de surveillance, du Président du Directoire et des membres du Directoire mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Nous vous proposons de vous prononcer, dans le cadre d'un vote *a posteriori*, sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant à la section 6.2.2 « Rémunération du Conseil de surveillance et du Directoire au titre de l'exercice 2025 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 9 qui vous est présentée.

Neuvième résolution

(Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le

rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-68 du même Code et qui figurent à la section 6.2.2 « Rémunération du Conseil de surveillance et du Directoire au titre de l'exercice 2025 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Résolutions 10 à 12 – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de surveillance, au Président du Directoire et aux autres membres du Directoire

Nous vous proposons de vous prononcer, dans le cadre d'un vote *a posteriori*, sur le montant ou la valorisation des éléments versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de surveillance, au Président du Directoire et à chacun des membres du Directoire.

Les informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux sont présentées à la section 6.2.2 « Rémunération du Conseil de surveillance et du Directoire au titre de l'exercice 2025 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'approuver les résolutions n°s 10 à 12 qui vous sont présentées.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur David Simon, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature

versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David Simon, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 6.2.2.1 b) « Président du Conseil de surveillance » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Jean-Marc Jestin, en sa qualité de Président du Directoire)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués

au titre du même exercice à Monsieur Jean-Marc Jestin, en sa qualité de Président du Directoire, tels que présentés à la section 6.2.2.2.1 « Éléments de rémunération du Président du Directoire, Jean-Marc Jestin, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués à raison du mandat au titre de l'exercice 2025 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Douzième résolution**(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Stéphane Tortajada, en sa qualité de membre du Directoire)**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués

au titre du même exercice à Monsieur Stéphane Tortajada, en sa qualité de membre du Directoire, tels que présentés à la section 6.2.2.2.2 « Éléments de rémunération du membre du Directoire, Directeur financier, Stéphane Tortajada, versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués à raison du mandat au titre de l'exercice 2025 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Résolutions 13 à 15 – Politique de rémunération 2026 du Conseil de surveillance et du Directoire

Au titre des résolutions 13 à 15, il vous est demandé de statuer sur la politique de rémunération applicable en 2026 respectivement au Président du Conseil de surveillance, aux autres membres du Conseil de surveillance, au Président du Directoire et aux autres membres du Directoire, en raison de l'exercice de leur mandat.

Politique de rémunération 2026 du Président et des autres membres du Conseil de surveillance

Aucun changement dans la politique de rémunération du Président et des autres membres du Conseil de surveillance n'est envisagé au titre de l'exercice 2026 par rapport à l'exercice 2025.

Pour rappel, la rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance se compose uniquement de l'enveloppe globale dont le montant maximum a été fixé à 700 000 euros par l'Assemblée Générale mixte du 19 avril 2016 (soit 688 000 euros pour un Conseil de surveillance composé de neuf membres).

Au titre de l'exercice 2026, il est prévu que la somme fixe annuelle de 700 000 euros ne soit utilisée qu'à hauteur de 688 000 euros maximum, pour tenir compte de la taille du Conseil de surveillance ramenée à neuf membres à l'issue de l'Assemblée Générale du 18 avril 2017. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale 2026 de la résolution n° 13, la répartition de cette enveloppe sera arrêtée en 2027 par le Conseil de surveillance sur la base de critères tenant compte de la nature du mandat exercé au sein du Conseil ou de ses comités, en distinguant la qualité de Président, de Vice-Président et de membres, et de la présence effective aux séances de ces organes, selon les modalités suivantes :

MANDATS	RÉMUNÉRATION	Total (en euros)
Présidence (du Conseil de surveillance ou des comités) ou Vice-Présidence du Conseil	Part fixe : 22 000 euros par mandat	
	Part variable : N/A	132 000
Membre du Conseil de surveillance	Part fixe : 12 000 euros par mandat	108 000
	Part variable : en fonction de la présence effective des membres aux séances du Conseil	224 000
Membre de Comités	Part fixe : N/A	
	Part variable : en fonction de la présence effective des membres aux séances des comités concernés	224 000
TOTAL (en euros)		688 000

Il ressort du tableau ci-dessus que la part variable est prépondérante en ce qu'elle représenterait jusqu'à 65 % de l'enveloppe globale, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent, en outre, être remboursés de tous les frais et dépenses raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de la production de tous les justificatifs nécessaires.

Aucun autre élément de rémunération n'est attribuable au Président et aux membres du Conseil de surveillance ou de ses comités, qui n'ont par ailleurs conclu aucun contrat (de travail ou de prestation de services) avec la Société ou une autre entité du groupe Klépierre.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

La politique de rémunération du Président et des autres membres du Conseil de surveillance est présentée en détail aux sections 6.2.1.1 « Principes fondamentaux encadrant la détermination de la politique de rémunération », 6.2.1.2 « Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération » et 6.2.3.1 « Politique de rémunération du Président et des autres membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2026 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Politique de rémunération 2026 du Président et des autres membres du Directoire

La rémunération du Président et des autres membres du Directoire au titre de l'exercice 2026, telle qu'établie par le Conseil de surveillance du 18 février 2026 sur la base des travaux du Comité des nominations et des rémunérations du 12 février 2026, se présente comme suit :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION 2026 DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE ET DES AUTRES MEMBRES DU DIRECTOIRE SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2026

Rémunération fixe	Rémunération variable court terme (max. : 150 % de la rémunération fixe)		Rémunération variable long terme (max. : 160 % de la rémunération fixe)			
	Critères financiers (80 % du total)	Critères non financiers (20 % du total)	Performance boursière absolue de Klépierre (TSR)	Performance boursière relative par rapport à un panel de sociétés comparables (TSR)	Performance interne (évolution des revenus nets locatifs des centres commerciaux)	Performance RSE
Rémunération annuelle						
Avantages en nature			25 %	25 %	20 %	30 %
			Performance appréciée sur trois ans (sauf cas prévus dans le règlement du plan)			
			Obligation de conservation des actions			

La politique 2026 de rémunération du Président et des autres membres du Directoire, telle que proposée, est présentée en détail aux sections 6.2.1.1 « Principes fondamentaux encadrant la détermination de la politique de rémunération », 6.2.1.2 « Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération » et 6.2.3.2 « Politique de rémunération du Président et des autres membres du Directoire au titre de l'exercice 2026 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'approuver les résolutions n^{os} 13 à 15 qui vous sont présentées.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération 2026 du Président du Conseil de surveillance et des autres membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce figurant aux sections 6.2.1.1 « Principes fondamentaux encadrant la détermination de la politique de rémunération », 6.2.1.2 « Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération » et 6.2.3.1

« Politique de rémunération du Président et des autres membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2026 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025, approuve la politique de rémunération 2026 du Président du Conseil de surveillance et des autres membres du Conseil de surveillance, en ce compris les principes et critères de répartition et d'attribution des sommes allouées à la rémunération du Président et des autres membres du Conseil de surveillance, telle que présentée dans ledit document.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération 2026 du Président du Directoire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce figurant aux sections 6.2.1.1 « Principes fondamentaux encadrant la détermination de la politique de rémunération », 6.2.1.2 « Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la

mise en œuvre de la politique de rémunération » et 6.2.3.2.1 « Éléments composant la rémunération du Président du Directoire au titre de l'exercice 2026 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025, approuve la politique de rémunération 2026 du Président du Directoire, en ce compris les principes et critères d'attribution des sommes allouées à la rémunération du Président du Directoire, telle que présentée dans ledit document.

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération 2026 des membres du Directoire, autres que le Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce figurant aux sections 6.2.1.1 « Principes fondamentaux encadrant la détermination de la politique de rémunération », 6.2.1.2 « Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la

mise en œuvre de la politique de rémunération » et 6.2.3.2.2 « Éléments composant la rémunération des membres du Directoire (autres que le Président) au titre de l'exercice 2026 » du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025, approuve la politique de rémunération 2026 des membres du Directoire (autres que le Président), en ce compris les principes et critères de répartition et d'attribution des sommes allouées à la rémunération desdits membres du Directoire, telle que présentée dans ledit document.

Résolution 16 – Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Il est proposé à l'Assemblée Générale de reconduire, pour une nouvelle période de 18 mois, l'autorisation donnée le 24 avril 2025 au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, notamment en vue :

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Klépierre SA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'Autorité des marchés financiers n° 2021-01 du 22 juin 2021 ou à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de conserver les actions achetées et de les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la législation et la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Directoire ne pourrait pas faire usage de cette autorisation pendant la période d'offre en cas d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers à terme.

Le nombre d'actions de la Société pouvant ainsi être rachetées serait soumis aux plafonds indiqués ci-après : à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société et le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat par action serait de 45 euros, soit un montant global affecté au programme de rachat d'actions de 1 290 875 265 euros, hors frais d'acquisition.

Cette autorisation est sollicitée pour une période de 18 mois et annulerait et remplacerait l'autorisation conférée lors de l'Assemblée Générale du 24 avril 2025.

À titre d'information, aucune action n'a été rachetée au cours de l'exercice 2025.

Nous vous proposons d'approuver la résolution n°16 qui vous est présentée.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois, non utilisable en période d'offre publique initiée par un tiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par la résolution n° 14 de l'Assemblée Générale de la Société en date du 24 avril 2025 ;

- autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera (sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre), des actions de la Société notamment en vue :

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Klépierre par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'Autorité des marchés financiers n° 2021-01 du 22 juin 2021 ou à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, ou

- de conserver les actions achetées et de les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
 - de l'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
 - de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou
 - de la mise en œuvre de tout plan d'options d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
 - de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée, ou
 - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
 - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, ou
 - de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la législation et la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital social et (ii) que conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et que
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée ;
 - décide que ces opérations pourront être réalisées par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;
 - fixe le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution à 45 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, ou d'opération sur les capitaux propres, le montant sus-indiqué sera ajusté pour tenir compte de l'incidence de la valeur de ces opérations sur la valeur de l'action ;
 - constate, à titre indicatif, que ce prix maximum unitaire de 45 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) hors frais d'acquisition correspond, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2025, à un montant global affecté au programme de rachat d'actions objet de la présente résolution de 1 290 875 265 euros hors frais d'acquisition ;
 - délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite de titres, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
 - délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à la mise en œuvre de la présente autorisation, de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités, passer tous ordres de bourse, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente ;
 - fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolutions 17 à 20 – Modification des statuts de la Société afin de prendre en considération certaines dispositions du Code de commerce

Il vous est proposé de modifier les statuts de la Société afin de prendre en compte :

- des dispositions des articles L. 225-75, L. 225-65, L. 225-63, R. 22-10-28 et L. 22-10-46 du Code de commerce ;
- ainsi que des règles applicables aux sociétés cotées en matière de politique de rémunération (*Say on Pay*).

Les modifications proposées sont les suivantes :

- article 11 : précision de la durée applicable aux mandats en cas d'échelonnement, conformément à l'article L. 225-75 du Code de commerce ;
- article 17 : extension de la faculté donnée au Conseil de surveillance de décider du déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, conformément à l'article L. 225-65 du Code de commerce ;
- article 23 : mise en conformité de la rédaction relative à la rémunération des membres du Directoire afin de remplacer la règle générale de l'article L. 225-63 du Code de commerce par le régime applicable aux sociétés cotées, dans lequel la rémunération est déterminée conformément à une politique de rémunération approuvée chaque année (*Say on Pay*) ;
- article 27 : mise à jour de la référence à la *record date* en remplaçant l'article abrogé R. 225-85 du Code de commerce par l'article R. 22-10-28, applicable aux sociétés cotées ;
- article 29 : actualisation de la référence légale relative à l'absence de droit de vote double facultatif, en remplaçant l'article L. 225-123 (sociétés non cotées) par l'article L. 22-10-46 (sociétés cotées).

Nous vous proposons d'approuver les résolutions n°s 17 à 20 qui vous sont présentées.

4

Dix-septième résolution**(Modification de l'article 11 des statuts concernant l'échelonnement des mandats)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 11 des statuts de la Société afin de prévoir qu'en cas d'échelonnement des mandats des membres du Conseil

de surveillance, ceux-ci pourront être fixés pour une durée déterminée d'un (1) ou de deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 des statuts est désormais rédigé comme suit, les modifications apparaissant en gras :

Version existante	Nouvelle version
<p>Article 11</p> <p>DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT – COOPTATION</p> <p>La durée des fonctions de membre du Conseil est de trois années. Toutefois, par exception, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement du Conseil de surveillance par roulement périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres, nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée inférieure à trois (3) ans.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 11</p> <p>DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT – COOPTATION</p> <p>La durée des fonctions de membre du Conseil est de trois années. Toutefois, à titre dérogatoire et aux seules fins de permettre la mise en place d'un renouvellement échelonné du Conseil de surveillance, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres pour une durée d'un (1) ou de deux (2) ans.</p> <p>(...)</p>

Dix-huitième résolution**(Modification de l'article 17 des statuts concernant le déplacement du siège social)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 17 des statuts afin de prévoir que le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français pourra être décidé par le

Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-65 du Code de commerce.

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence, le 1. de l'article 17 des statuts est désormais rédigé comme suit, les modifications apparaissant en gras :

Version existante	Nouvelle version
Article 17	Article 17
POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
(...)	(...)
1 – Le Conseil de surveillance :	1 – Le Conseil de surveillance :
<ul style="list-style-type: none"> • nomme les membres du Directoire ; il fixe leur rémunération ; • nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ; • reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ; • vérifie et contrôle les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ; • présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ; • convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour ; • décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire ; • autorise les conventions projetées entre la Société et un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L. 225-86 du Code de commerce ; • autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés sur les biens sociaux ; le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations visées ci-dessus ; lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas. 	<ul style="list-style-type: none"> • nomme les membres du Directoire ; il fixe leur rémunération ; • nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ; • reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ; • vérifie et contrôle les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ; • présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ; • convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour ; • décide le déplacement du siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire ; • autorise les conventions projetées entre la Société et un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L. 225-86 du Code de commerce ; • autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés sur les biens sociaux ; le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations visées ci-dessus ; lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.
(...)	(...)

Dix-neuvième résolution

(Modification de l'article 23 des statuts concernant la rémunération des membres du Directoire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 23 des statuts afin d'en adapter la rédaction aux règles applicables aux sociétés cotées en matière de rémunération des dirigeants (« Say on Pay »).

Il est notamment précisé que la rémunération des membres du Directoire n'est pas définitivement arrêtée lors de leur nomination, mais fixée conformément à la politique de rémunération approuvée chaque année par l'Assemblée Générale, en application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés cotées.

En conséquence, l'article 23 des statuts est désormais rédigé comme suit, les modifications apparaissant en gras :

Version existante	Nouvelle version
Article 23	Article 23
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE
Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par l'acte de nomination.	Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire, en application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Vingtième résolution

(Modification des articles 27 et 29 des statuts concernant la mise à jour de références textuelles)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de :

- modifier l'alinéa 7 de l'article 27 des statuts afin de remplacer la référence à l'article R. 225-85 du Code de commerce, abrogé, par la référence à l'article R. 22-10-28, applicable aux sociétés cotées en matière de *record date* ; et
- modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 29 des statuts afin de remplacer la référence actuelle à l'article L. 225-123 du Code de commerce, applicable aux sociétés non cotées, par la référence à l'article L. 22-10-46, applicable aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En conséquence, l'alinéa 7 de l'article 27 des statuts est désormais rédigé comme suit, les modifications apparaissant en gras et le reste de l'article demeurant inchangé :

Version existante	Nouvelle version
<p>Article 27</p> <p>DROIT D'ACCÈS – REPRÉSENTATION – QUORUM</p> <p>(...)</p> <p><i>La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée au moyen du formulaire électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le délai visé à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.</i></p> <p>(...)</p>	<p>Article 27</p> <p>DROIT D'ACCÈS – REPRÉSENTATION – QUORUM</p> <p>(...)</p> <p><i>La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée au moyen du formulaire électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le délai visé à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.</i></p> <p>(...)</p>

En conséquence, l'alinéa 1^{er} de l'article 29 des statuts est désormais rédigé comme suit, les modifications apparaissant en gras et le reste de l'article demeurant inchangé :

Version existante	Nouvelle version
<p>Article 29</p> <p>DROIT DE VOTE</p> <p><i>Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</i></p> <p>(...)</p>	<p>Article 29</p> <p>DROIT DE VOTE</p> <p><i>Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.</i></p> <p>(...)</p>

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolution 21 – Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Emmanuel Cronier en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur David Simon

Il vous est proposé de ratifier la nomination à titre provisoire de Monsieur Emmanuel Cronier, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur David Simon, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes 2026.

Après examen par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 3 avril 2026, Monsieur Emmanuel Cronier n'a pas été qualifié de membre indépendant au regard des critères du Code AFEP-MEDEF.

Biographie

Monsieur Emmanuel Cronier exerce les fonctions de *Managing Director Europe* au sein de Simon Property Group, Inc. depuis janvier 2016, après avoir occupé le poste de Vice President de la division internationale depuis mai 2008. Il dispose de plus de 30 ans d'expérience dans les secteurs de l'immobilier et de l'industrie. Au cours de sa carrière, il a occupé diverses fonctions de direction, notamment chez Unibail-Rodamco et General Electric. Il a débuté sa carrière en 1994 chez KPMG en audit et en conseil. Il est expert-comptable français et diplômé de l'ISC Paris Business School.

MATRICE DE COMPÉTENCES (TELLE QUE REVUE PAR LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS DU 12 FÉVRIER 2026)

	Retail et commerce en ligne 	International 	Finance 	Immobilier 	Management d'entreprise 	RSE 	Gouvernance, risques et conformité 
Emmanuel Cronier	•	•	•	•	•		

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 21 qui vous est présentée.

Vingt et unième résolution

(Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Emmanuel Cronier en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur David Simon)

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 3 avril 2026, aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Emmanuel Cronier, en remplacement de Monsieur David Simon.

En conséquence, Monsieur Emmanuel Cronier exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

Résolution 22 – Pouvoirs pour formalités

Le Directoire sollicite les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la résolution n° 22 qui vous est présentée.

Vingt-deuxième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces résolutions pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.